

Déclaration

Sous L. Cours des gros d'argent
DU 30. mars 1473.

Loys par la grace de dieu
 Roy de France, a touz beulx
 qui ont presenton lettre venour
 salut. Comme quida naguerrière
 pour ostre la confusion et pourveoir
 a la perte et dommaige que nous
 et nostre peuple avont eue par
 ce devant au moyen du grant le
 excessif cours que lors monnoye
 estrangere avoient en nostre
 Royaume et dont a cette occasion
 La matiere d'or et d'argent
 et mesmes nos monnoye et
 nous pourroient faire de nostre dit
 Royaume et se convertissent
 en ditte monnoye estrangere,
 nous avons par l'advice et
 deliberacion de plusieurs seigneurs
 de nostre conseil et lignage, de

gens de noir & Amanceau, &c.
plusieurs autres gens notables
de nostre conseil & d'un grand nombre
maistres de noir moyennant
pour ce assemblez & d'iceux
certaines ordonnances sur les
cours tant de noir moyennant
que d'un ditte moyennant & d'iceux
entre les quelles nos moyennant
avoir donnez courtes aux
gens d'argent & d'iceux en iceux
moyennant & d'iceux moyennant de
d'iceux pour deux & d'iceux
neuf deniers courtes que
estoit donnez courtes aux dits gens
à l'equipollent de nos grande
blanche, & depuis ayant esté
adverties que le cours que par
nos ditte ordonnances avoir
donné aux dits gens n'estoit
par suffisant & selon leur
volonté & vallois ~~en~~ ~~de~~ ~~par~~

au Comte, Comte de Valles de
 autres manoirs, en courant en nostre
 dit Royaume, pour par ces causes
 et autres a ce nous mouvans par
 l'advice et deliberacion que dessus
 avons ordonné et ordonnons
 par ces presentes que les dits
 quoy d'aucuns Chartres et de Chartres
 en nos dits manoirs et de
 manoirs de nostre dit pays de
 Dauphiné, soient dovesnavoir plus
 a venir pour eux et leur dits
 dernier tournois que est ordonné
 tournois plus que ne leur avons
 donné courir par nos dits ordonnances
 et donnons en mandement par
 ces presentes aux dits generaux
 maistres de nos ordonnances, en
 Prevost de Savoie et a tout nos
 baillifs, Seneschauls et autres
 nos Justiciers et officiers ou a
 leurs lieutenans presens et

avenir à chacun d'eux, et comme
à luy appartenant, que nostre presche
ordonnance j'ay entendement et gardée
et chacun entendement et gardes chacun
en doit soy inviolablement le craindre
et fuir, en la faisant public-
par leurs pouvoirs de Jurisdiction en
leurs accoutumés à faire voir et
publications à ce que aucun n'en
puisse prétendre cause d'ignorance
et à ce faire en souffrir contraignem-
ou faire contraindre tous ceux
qu'il appartenant par toutes voies
et manières de l'ordonner et en tel cas
Requise nonobstant opposition
ou appellations quelconques, car tel
est nostre plaisir. En témoin de ce nous
avons fait mettre nostre scel à ces
presches. Donné à Brémouville le
penultième jour de mars l'an de grace
mil quatre cent sixante et seize
et de nostre Reque le troisième, ainsi signé
sur le Reque, par le Roy, G. aurillon. J.